



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2019 – 264

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BILLY-BERCLAU**

Société **EARTHMINDED FRANCE**

AJOUT D'UN REJET DES EAUX ISSUES DE L'ÉVAPORATEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014, délivré à la Société EARTHMINDED FRANCE pour le traitement et la valorisation d'emballages plastiques et le transit de fûts métalliques sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier adressé par la société EARTHMINDED FRANCE à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 30 avril 2018 sollicitant l'accord de rejeter ponctuellement des eaux issues de l'évaporateur du site de BILLY-BERCLAU vers la station d'épuration de la zone Artois Flandres de DOUVRAIN ;

VU le courrier d'information du 8 octobre 2018 de la société EARTHMINDED FRANCE à M. le Préfet du Pas-De-Calais l'informant de la vente d'une parcelle qui faisait partie du site autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation développés dans le dossier de porter à connaissance du 30 avril 2018 susvisé montrent que l'ajout d'un rejet ponctuel d'eaux industrielles ne génère pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement et n'est donc pas substantielle au sens de l'article **R.181-46** du même Code ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société EARTHMINDED FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAINES est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant notamment à encadrer, pour le site situé à la même adresse, son rejet ponctuel d'eaux industrielles.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article **1.2.2** de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

• « **SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface de la parcelle (m²)
BILLY-BERCLAU (AT)	149	67599
DOUVRIN (AD)	555 et 655	1036 et 769

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé «R/6051150-V01» transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 29 mars 2011 complété d'un mémoire référencé R/6051150.MEMR du 23 mars 2013 et d'une actualisation du risque sanitaire référencé R/6080918-V02 du 4 juin 2013. »

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

A l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 susvisé, est ajouté :

« Un entretien permanent de la station de traitement du rejet d'eaux industrielles est mis en place.

Le filtre à charbon actif est renouvelé au moins une fois par an. »

ARTICLE 4 : AJOUT D'UN POINT DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Rejets aux réseaux publics

Eaux sanitaires (rejet n°1)

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration de la zone industrielle (station de traitement de Douvrin).

Eaux pluviales de toitures et de voirie (rejet n°2)

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées vers le bassin de rétention de la zone d'activités Artois Flandres avant rejet dans le canal d'Aire.

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être collectées dans les 2 bassins tampon du site (les volumes des 2 bassins tampons placés en série sont de 150 et 800 m³). Ces eaux sont ensuite traitées par un laveur humide (garnissage charbon actif) avant envoi au bassin de rétention de la ZA Artois-Flandres puis au canal d'Aire (les eaux en sortie du laveur sont contrôlées avant rejet au bassin de la zone).

Eaux industrielles : surplus d'eaux de lavage (rejet n°3)

Une partie des eaux industrielles (surplus) issues de l'évaporateur sont envoyées vers un filtre à charbon actif puis traitées via la station de traitement du site qui assure notamment le contrôle de la température et du pH en continu.

La neutralisation du pH est réalisée à l'aide d'une pompe doseuse (apport de soude). Le condensat, ainsi filtré et neutralisé, est rejeté vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de la zone industrielle (DOUVRIN).

Ce rejet n°3 est ponctuel ; son débit maximal est de 2 m³/2 h ou de 14 m³ par jour.

Points de rejets

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées de type domestique
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de DOUVRIN
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximal	- m ³ /h
Exutoire du rejet	Canal d'Aire
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal d'Aire
Conditions de raccordement	-

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux de type industrielle
Débit maximal	2 m ³ /2h ou 14 m ³ par jour
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées – rue de Berlin
Traitement avant rejet	Filtre au charbon actif puis neutralisation du pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de DOUVRIN
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Les caractéristiques des rejets n°1 et n°3 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Toutes les eaux issues des voiries et parkings transitent, avant rejet dans le réseau public, par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant doit prévoir une formation régulière des personnels concernés en cas d'incident et chargés de la fermeture des vannes de barrage installées avant rejet au réseau public. »

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« 4.3.8.1 valeurs limites d'émission des eaux pluviales (point de rejet n°2)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	80
DBO ₅	25
Azote global	5
Hydrocarbures totaux	5
Cyanures	0,1
Métaux totaux (Pb – Cu – Ni – Cr - Zn- Cd – Sn – Fe – Al -Hg)	5
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,5
Cr	0,1
Zn	2
Cd	0,5
Sn	2
Fe	2
Al	2
Hg	0,05
AOX/EOX	1
Phénol	0,1
COVHs	0,05

4.3.8.2 valeurs limites d'émission des eaux industrielles (point de rejet n°3)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues de l'évaporateur dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux maxi journalier (kg)
MES	600	8,4
DCO	2000	28
DBO ₅	800	11,2
Azote global	150	2,1
Hydrocarbures totaux	10	0,14
Chlorures	500	7
Phosphore	50	0,7
Nitrite	10	
Nitrate	50	
Cyanure	0,1	
Matières grasses	150	
Indice phénol	0,1	
Métaux totaux (Pb – Cu – Ni – Cr - Zn- Cd – Sn – Fe – Al -Hg)	5	
Pb	0,5	
Cu	0,5	
Ni	0,5	
Cr	0,5	
Cr hexavalent	0,1	
Zn	2	
Cd	0,2	
Sn	2	
Fe	5	
Al	5	
Hg	0,05	
Ag	1	
AOX/EOX	1	
COVHs	0,05	
Aldéhydes (glutaraldéhyde)	10	
Sulfates	400	
Sulfures	1	
Sodium	500	
Iodures	500	
Chloroforme	1	
Toluène	4	
Xylène	1,5	
Arsenic	0,05	

»

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

A l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 susvisé, est ajouté :

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles après traitement sur site (point de rejet n°3 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	AUTOSURVEILLANCE
Débit	journalière
pH	
Température	
MES	mensuelle
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Hydrocarbures totaux	
Chlorures	
Nitrate	
Nitrite	
Phosphore	
Matières grasses	
Cyanure	
Indice phénol	
Métaux totaux (Pb – Cu – Ni – Cr - Zn- Cd – Sn – Fe – Al -Hg)	
Pb	
Cu	
Ni	
Cr	
Cr hexavalent	
Zn	
Cd	
Sn	
Fe	
Al	
Hg	
Ag	
AOX/EOX	
COVHs	
Aldéhydes (glutaraldéhyde)	
Sulfates	

Sulfures	
Sodium	
Iodures	
Chloroforme	
Toluène	
Xylène	
Arsenic	

(1) Pendant 2 ans, la périodicité des mesures est trimestrielle pour les paramètres concernés. Passé ce délai, la périodicité pourra devenir semestrielle avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel. »

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BILLY-BERCLAU, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société EARTHMINDED FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de BILLY-BERCLAU.



Arras, le 12 NOV. 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société EARTHMINDED FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAINES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- Dossier
- Chrono